

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT  
NUMÉRO 346-2011

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Règlement numéro 346-2011 décrétant des travaux de réfection du ponceau situé sur la route de la Côte-des-Carières ainsi que des travaux de voirie relatifs à cette infrastructure

ATTENDU QU'IL est devenu urgent de procéder à des travaux de réfection du ponceau situé sur la route de la Côte-des-Carières;

ATTENDU QUE L'AVIS DE MOTION du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1er août 2011;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de décréter des travaux de réfection du ponceau situé sur la route de la Côte-des-Carières ainsi que des travaux de voirie relatifs à cette infrastructure, selon les plans et devis de l'ingénieur Yves Durand (DESSAU INC.) en date du 31 août 2011 et joints au présent règlement comme annexe « A » ainsi que l'estimation détaillée préparée par Dessau en août 2011 et jointe au présent règlement comme annexe « B ».

Le conseil autorise également l'acquisition des immeubles et servitudes utiles à la réalisation de ces travaux.

Article 2 : Montant de la dépense

Aux fins du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas 694 600\$.

Article 3 : Utilisation du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser une somme de 312 000 \$ à même le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 3.1 Utilisation de la subvention

Aux fins d'acquitter une autre partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à affecter la somme de 15 000\$ versée dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal du Ministère des Transports, confirmée dans une lettre du 8 août 2011 signée par M. Sam Hamad et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ».

Article 4 : Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter une autre partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 367 600\$ remboursable sur une période de 20 ans.

Article 5 : Remboursement du capital et des intérêts

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 : Sommes affectées à la réduction de l'emprunt

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte aux mêmes fins toute autre somme qui pourrait être prise à même le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 6 septembre 2011.

Marc Dubeau,  
Maire

Roger Carrier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le 27 septembre 2011

---

Roger Carrier  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Ce règlement a été modifié par la résolution # 2011-09-xxx, adoptée le 26 septembre 2011.